

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DES TARIFS ET DES CONDITIONS
D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT
D'ÉLECTRICITÉ (ANNÉES 2023, 2024 ET 2025)
ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ (2025-2026)

DOSSIER : R-4270-2024 Phase 4 volets B et C

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL
M. PIERRE DUPONT

AUDIENCE DU 16 AVRIL 2025
EN MODE HYBRIDE

VOLUME 26

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

1 cause d'une situation résultant, en tout respect,
2 des agissements du Distributeur.

3 Alors, sous toute réserve des droits de
4 l'AQCIE-CIFQ, dans l'hypothèse où la Régie
5 approuverait à l'étape du fond l'imposition d'une
6 pénalité en cas de défaut de mettre en œuvre un
7 SGÉÉ, elle devra bien sûr rendre la décision
8 appropriée quant à la date de mise en application
9 d'une telle mesure.

10 Donc, l'AQCIE-CIFQ réitère donc les
11 considérations exposées dans sa lettre 00135
12 qu'elle juge essentielles dans l'établissement du
13 calendrier. Alors, le tout respectueusement soumis.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Parfait. Merci, Maître Lanoix. Monsieur Dupont,
16 Maître Turmel, pas de question? On n'aura pas de
17 question, Maître Lanoix, c'est très clair. Donc,
18 merci pour vos représentations, pour votre
19 argumentation. Maître Paquet pour le GRAME.

20 PLAIDOIRIE PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

21 Oui, bonjour, Madame la Présidente. Bonjour,
22 messieurs les régisseurs. Geneviève Paquet pour le
23 Groupe de recommandations et d'actions pour un
24 meilleur environnement.

25 J'ai préparé et déposé sur le SDÉ, mon plan

1 d'argumentation qu'on retrouve sous C-GRAME-0041 et
2 je vais le partager à l'instant. Donc, dans le
3 cadre du volet C de la phase 4 du présent dossier,
4 le GRAME a abordé trois enjeux principaux, soit les
5 ajouts d'engagements pour la clientèle grande
6 puissance bénéficiant de nouvelles demandes
7 d'alimentation de cinq mégawatts (5 MW) et plus, la
8 tarification dynamique et les orientations du
9 Distributeur concernant le nouveau tarif pour les
10 surconsommateurs.

11 Donc, j'aborde d'abord les propositions
12 d'ajouts d'engagements à la clientèle de grande
13 puissance en matière d'efficacité énergétique et en
14 GDP.

15 Donc, on vous soumet que les propositions
16 visant ces engagements-là pour la clientèle grande
17 puissance qui va faire des nouvelles demandes
18 d'alimentation, sont cohérentes avec le contexte
19 énergétique et également avec la Procédure pour
20 obtenir une autorisation pour le raccordement d'un
21 projet d'une puissance de cinq mégawatts (5 MW) et
22 plus.

23 Ce qu'on constate, c'est que bien que
24 maintenant l'octroi de contrats de cinq mégawatts
25 (5 MW) et plus relève de la discrétion du

1 gouvernement, le Distributeur demande d'ajouter à
2 l'article 1.1. des conditions de service,
3 l'obligation de conclure une entente écrite, avant
4 le début des travaux, consignait notamment les
5 engagements en matière de gestion de la demande en
6 puissance ainsi que les engagements en matière
7 d'efficacité énergétique.

8 Donc, concernant l'engagement en matière
9 d'efficacité énergétique, on vous recommande
10 d'autoriser cet ajout à l'article 19.2.2.
11 Toutefois, comme ça a été indiqué par notre témoin,
12 madame Moreau, on recommande qu'il y ait une liste
13 des exigences qui sont requises pour l'analyse
14 énergétique qui soit publique, soit sous la forme
15 d'un Guide du participant, sur le site Web du
16 Distributeur, mais on souhaiterait que le mandat de
17 l'analyse énergétique qui va être déposée au
18 gouvernement par les clients concernés respecte
19 également les exigences des Conditions de service.

20 Donc, on pense que ça devrait être
21 cohérent, l'analyse énergétique qui est déposée au
22 gouvernement et celle qui est demandée par le
23 Distributeur.

24 Donc, dans cet objectif-là, c'est également
25 pour pouvoir offrir plus de transparence quant aux

1 exigences minimales qui vont être requises en
2 matière d'engagement en efficacité énergétique.

3 Et puis là, ça rejoint peut-être un peu les
4 propos de mon confrère précédent, maître Lanoix, à
5 l'égard de l'article 19.2.2. Il manque peut-être un
6 peu de précision par rapport aux exigences qui vont
7 être demandées aux clients. Donc, peut-être pour
8 illustrer un peu plus ces propos, je vous réfère à
9 la pièce C-GRAME-0034, qui était en fait un Guide
10 de participation pour le Volet analyse énergétique
11 du Programme solutions efficaces, qu'on a déposée
12 en annexe. Et puis c'était simplement pour référer
13 la Régie à vraiment ce qu'on demandait par rapport
14 à l'analyse énergétique.

15 Et là, on voit à la page 7 :
16 « Admissibilité et responsabilités dans le cadre du
17 Volet analyse énergétique. » On voit une liste des
18 bâtiments admissibles. Et quand on arrive à
19 l'« Analyse énergétique admissible », on voit
20 certains critères. Par exemple, « Pour être
21 admissible, l'Analyse énergétique doit remplir
22 chacune des exigences suivantes. » Puis là, on a
23 une liste d'exigences. Et puis, un peu plus bas, on
24 voit : « En revanche, l'Analyse énergétique n'est
25 pas admissible si elle porte », par exemple,

1 « uniquement sur des mesures d'efficacité
2 énergétique reliées à l'éclairage » ou « sur
3 l'installation d'équipements de chauffage
4 électrique résistifs comme des plinthes, des
5 chaudières et des serpentins. »

6 Donc, dans ce cas-ci, on a vraiment pour
7 les clients un portrait de l'analyse énergétique
8 qui va être admissible et reconnu. Donc, on pense
9 que dans le cas des engagements pour les clients de
10 grande puissance en efficacité énergétique, ce
11 pourrait être opportun de connaître justement
12 quelles sont les exigences requises par le
13 Distributeur dans le cadre de l'analyse énergétique
14 qui va être requise.

15 Dans son argumentation, le Distributeur, à
16 la pièce B-0488, en page 19, au paragraphe 76 - et
17 je vais vous le lire - le Distributeur indique :

18 En réponse au GRAME, le Distributeur
19 mentionne qu'il s'assura que les
20 futurs clients qui présenteront des
21 demandes d'alimentation de plus de 5
22 mégawatts soient au fait des nouvelles
23 exigences en termes d'efficacité
24 énergétique, les accompagnera en amont
25 par le biais de ses délégués

1 commerciaux et les informera notamment
2 sur les éléments à inclure dans
3 l'analyse énergétique.

4 Donc, on avait bien compris ça du témoignage des
5 représentants du Distributeur, mais ce qu'on soumet
6 c'est que les exigences minimales requises par le
7 Distributeur, soit les mesures d'efficacité
8 énergétique qui visent les installations et les
9 équipements qui devront être fournies par le client
10 lors de la signature de l'entente de service en
11 vertu 19.2.2 devraient être énoncées de manière
12 plus précise pour permettre d'assurer que les mêmes
13 critères vont être appliqués à tous les clients et
14 que le processus est également équitable pour tous
15 les clients.

16 En ce qui concerne l'engagement en matière
17 de gestion de la demande en puissance qui est
18 proposée à l'article 19.2.3, on recommande à la
19 Régie de l'autoriser, on considère que ça s'aligne
20 avec une gestion responsable des ressources
21 électriques disponibles. Par contre, on vous soumet
22 que la mise en place de moyens de gestion de la
23 demande en puissance, c'est une démarche qui
24 devrait être entreprise de manière systématique et
25 ce serait évidemment souhaitable de pouvoir

1 l'élargir à l'ensemble de la clientèle grande
2 puissance.

3 Donc, cette optique-là, considérant le
4 report de l'enjeu portant sur la prime mensuelle de
5 trois pour cent (3 %) au client du tarif L qui
6 n'implanterait pas un système de gestion d'énergie
7 électrique, ce qu'on vous recommande c'est que
8 suite à l'analyse de cette proposition par rapport
9 à la pénalité ou la prime mensuelle de trois pour
10 cent (3 %), si la Régie refusait cette prime, on
11 lui recommande de demander au Distributeur de
12 débiter un processus de consultation avec un
13 objectif de pouvoir élargir l'exigence d'adhérer à
14 une option de GDP qui est prévue à 19.2.3 à
15 l'ensemble de la clientèle au tarif L. Puis là, on
16 comprend qu'il pourrait y avoir... certains clients
17 qui pourraient nécessiter certaines exemptions,
18 puis c'est pour ça qu'on demande... on recommande
19 qu'il y ait peut-être un processus de consultation
20 avant qu'il y ait une proposition plus formelle qui
21 soit déposée par le Distributeur.

22 Et puis si ce n'était pas retenu comme
23 recommandation, on vous soumet que l'incitatif à
24 adhérer à une option de GDP ou à implanter un SGÉE
25 pour la clientèle grande puissance risquerait

1 d'être reporté au prochain (COUPURE DE
2 RETRANSMISSION TEAMS) possiblement.

3 J'aborde maintenant la tarification
4 dynamique. Donc, on sait que la tarification
5 dynamique volontaire a été introduite par la Régie
6 ou par le Distributeur... en fait, approuvé par la
7 Régie en deux mille dix-neuf (2019).

8 Et puis au présent dossier, le Distributeur
9 propose des modifications aux options tarifaires
10 déjà en vigueur : le crédit de pointe critique et
11 le tarif de pointe critique et une nouvelle offre
12 de TDT.

13 Donc, concernant la nouvelle offre de
14 tarification différenciée dans le temps, on se
15 rappelle que dans le dossier R-3740-2010, qui date
16 de déjà quinze (15) ans, le GRAME énonçait déjà ses
17 préoccupations concernant le projet pilote Heure
18 juste qui avait été présenté par le Distributeur.
19 Et puis le GRAME énonçait déjà que la tarification
20 différenciée dans le temps devrait prévoir un écart
21 de prix plus important entre les prix de pointe et
22 hors pointe pour assurer une participation ou un
23 déplacement des comportements de consommation.

24 Donc, là, on constate qu'au présent
25 dossier, ça a été reconnu par le Distributeur,